

**ARRÊTÉ DU 7 MARS 2025**

portant sur des travaux d'arrachage de haies effectués par les agents de la Ville de LAON, au droit du 37 – 39 avenue du Maréchal Foch, du 18 au 20 mars 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** les travaux d'arrachage de haies effectués par les agents de la Ville de LAON, au droit du 37 - 39 avenue du Maréchal Foch, du mardi 18 au jeudi 20 mars 2025.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée et sera gérée en alternat par feux tricolores avenue du Maréchal Foch et le stationnement sera interdit au droit des travaux, du mardi 18 mars 2025 à 8h30 au jeudi 20 mars 2025 à 16h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux au droit des 37- 39 avenue du Maréchal Foch, du mardi 18 mars 2025 à 8h30 au jeudi 20 mars 2025 à 16h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

